

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Bail Saisonnier pour la mise à disposition de 2 parcelles et d'un maret cadastrés section B n°469 et 470 lieudit Laroque sur la commune de Saint-Sériès à la société KAYAK TRIBU – Monsieur Dominique GUARY

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Lunel a décidé de mettre à disposition de La société KAYAK TRIBU, Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 €, enregistrée sous le siret n°89893482300011, sise 147 chemin de l'Aube à Saint-Clément (30260), représentée par Monsieur Dominique Guary, demeurant 147 chemin de l'Aube à Saint Clément (30260) de nationalité française, né à Montpellier le 26 octobre 1969, en qualité de président, 2 parcelles et un maret destinés à une base de loisirs de canoë kayak uniquement, situés lieudit Laroque sur la commune de Saint-Sériès (34400).

DECIDE

Article 1 : de signer un bail saisonnier avec la société Kayak Tribu, représentée par Monsieur Dominique Guary, Président en exercice, pour la mise à disposition de 2 parcelles et d'un maret, situés lieudit Laroque à Saint-Sériès, destinés à une base de loisirs de canoë kayak uniquement et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : Le présent bail saisonnier est consenti pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 pour un montant d'indemnité d'occupation de 1200 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 02 mars 2023,

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL



Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Affiché le
ID : 034-243400520-20230316-DECISION262023-AU

DECISION n°26-2023	
Transmis en Préfecture le	16.03.2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr